

**Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-05-31-00002

**Portant autorisation de pêches scientifiques relatives à la capture de gambusie sur les cours d'eau du
Vistre et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 28 avril 2023 transmise par madame Emilie FARCY, maître de conférences à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC (Marine Biodiversity, Exploitation and Conservation) ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche scientifique relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze du laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier fait partie du projet GambOc financé par la région Occitanie.

CONSIDERANT que l'espèce piscicole gambusie est introduite récemment dans les cours d'eau en France, elle ne bénéficie d'aucun statut de protection réglementaire, elle n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques du laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier, représenté par madame Emilie FARCY, maître confédencier à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC (Marine Biodiversité, Exploitation and Conservation), sise à la place Eugène Bataillon – 34095 Montpellier cedex 5 est autorisé à effectuer les pêches scientifiques relatives à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 2 : Responsables chargés de cette pêche scientifiques

- * Emilie FARCY, maître confédencier à l'université de Montpellier et au laboratoire UMR MARBEC.
- * Romain GROS, technicien à l'université de Montpellier.
- * Nicolas MARTIN, doctorant à l'université de Montpellier.
- * Sophie HERMET, technicienne à université de Montpellier.
- * Dr Charles PERRIER, chercheur à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Arnaud ESTOUP, directeur de recherche à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Céline REISSER, chercheuse à UMR MARBEC Montpellier.
- * Dr Catherine LORIN-NEBEL, maître confédencier à l'université de Montpellier.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable sur les périodes indiquées ci-après :

- * Du 1^{er} juin 2023 au 31 octobre 2023.
- * Du 1^{er} mai au 31 octobre pour les années 2024 et 2025.

Ces autorisations peuvent être remises en question par l'Administration si les conditions le nécessitent. Un nouvel arrêté sera alors signé.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier identifie les mécanismes d'adaptation de la gambusie (*Gambusia holbrooki*) sous de fortes pressions environnementales (notamment aux stress chimiques (pollution) et à salinité ainsi que les impacts de ces adaptations sur les écosystèmes.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier effectue ses pêches scientifiques sur la communes de Saint-Laurent-d'Aigouze des cours d'eau du Vistre (lambert 93 : 797720, 6279207) et du Vidourle (lambert 93 : 796183, 6282976).

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier est autorisé à capturer des gambusies.

ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées

La quantité maximale de gambusies capturées correspond à deux groupes de pêche différents pour un total de 110 gambusies par an jusqu'au 31 octobre 2025 :

- * 50 individus adultes pour la pêche n° 1.
- * 60 individus adultes pour la pêche n° 2.

ARTICLE 7 : Méthode employée

Pêche n°1 : Les 50 individus adultes capturés sont transportés vivants dans deux (2) bidons de 20 litres avec bullage jusqu'au laboratoire UMR MARBEC situé au campus Triolet – place Eugène Bataillon - 34095 Montpellier. Ces individus capturés sont euthanasiés avant toute intervention d'expérimentation. Une pesée d'organes (foie, gonades) à l'aide de balances de précision au 0.1 mg près est effectuée pour calculer des indices organo-somatiques qui ne peut pas être effectuée sur le terrain par le laboratoire UMR MARBEC.

Pêche n° 2 : Les 60 individus adultes capturés sont transportés vivants dans des sacs de 80 litres remplis d'un tiers (1/3) d'eau de la rivière et de deux tiers (2/3) d'oxygène jusqu'à la station d'écologie théorique et expérimentale située au 2, route du CNRS – 09200 Moulis, pour une expérimentation en mésocosmes qui se déroule sur une plateforme du métatron aquatique. Les mésocosmes sont totalement isolés et déconnectés des hydrosystèmes naturels ce qui rend nul le risque d'échappement des gambusies au cours de l'expérimentation.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

Le laboratoire UMR MARBEC de l'université de Montpellier capturera les individus Gambusie à l'épuisette.

ARTICLE 10 : Destination des captures

Aucun relâchement d'individus gambusies capturés seront relâchés dans le milieu naturel.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux EPTB Vistre-Vistrenque et Vidourle.

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté (détenteur du droit de pêche), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze et aux EPTB Vistre-Vistrenque et Vidourle.

Nîmes, le 31 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY